

Arrêté 2015-02-01

COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE ARRETE CONJOINT PERMANENT

Voie communale d'intérêt communautaire n°10 sur la Commune de Meilhan sur Garonne
Chemin Rural au lieu-dit « Courtebotte » sur la Commune de Saint Sauveur de Meilhan
Règlementation de la vitesse, hors agglomération par la mise en place d'une restriction de
vitesse sur la voie communale n°11 et le CR de Courtebotte

La Maire de Meilhan sur Garonne,

Le Maire de Saint Sauveur de Meilhan,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-1 à L2213-4 ;

Vu le Code la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, et R413-1 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'étroitesse de la chaussée, la densité d'habitations ainsi que la proximité d'entreprise au droit de la voie communale n°10 et du Chemin rural au lieu-dit de « Courtebotte », hors agglomération, depuis la voie communale n°11 jusqu'au lieu-dit « Courtebotte », représente un danger, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km/heure.

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n°10, hors agglomération, est limitée à 50 km/heure, sur la section comprise entre la voie communale n°11 jusqu'au lieu-dit « Courtebotte », en raison de l'étroitesse de la chaussée, la densité d'habitations ainsi que la proximité d'entreprise.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de Val de Garonne Agglomération, gestionnaire de la voie d'intérêt communautaire.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans les communes de Meilhan sur Garonne et Saint Sauveur de Meilhan.

.../...

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Madame la Maire de la Commune de Meilhan sur Garonne
Monsieur le Maire de la Commune de Saint Sauveur de Meilhan
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de Cocumont
Monsieur le Directeur du Service Voirie de Val de Garonne Agglomération
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MEILHAN SUR GARONNE,
le 11 février 2015.

SAINT SAUVEUR DE MEILHAN
le 11 février 2015

La Maire,

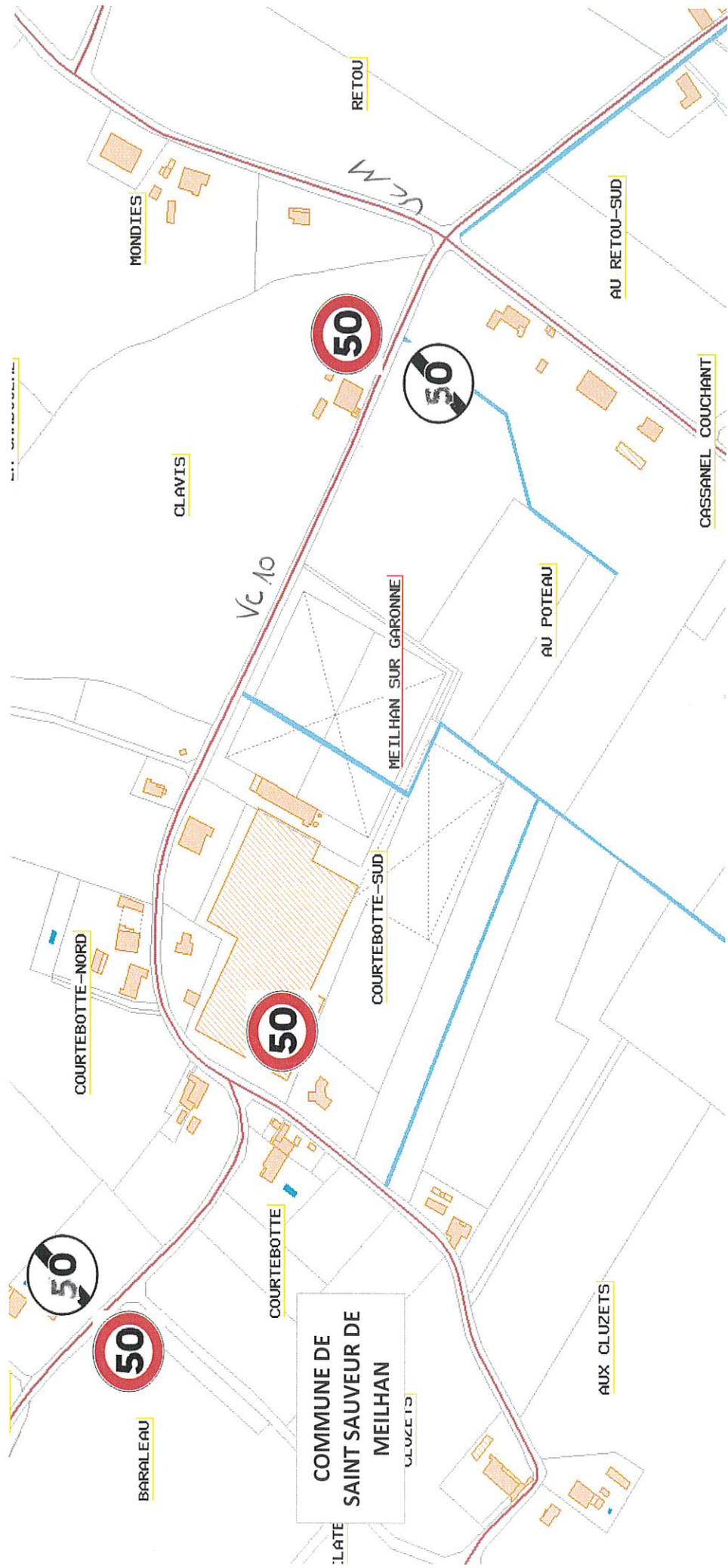


Régine POVÉDA

Le Maire,



Francis LABEAU



COMMUNE DE MEILHAN SUR GARONNE
COMMUNE DE SAINT SAUVEUR DE MEILHAN
Limitation de vitesse à 50 km/h sur la VC 10